COMMUNE DE PEILLE

ARRETE n° 62 / 2022 portant interdiction de consommation de l'eau du réseau public

Le Maire de la Commune de Peille

VU la directive 98/83 CE du conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.324-5 et R.1321-1 à R.1321-5, R.1321-29 et R.1321-30 ;

VU les articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du maire ;

VU les articles R. 732-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT la rupture d'alimentation en continu par les ressources alimentant le réseau Val de Ville de la commune de Peille, celui-ci est placé en restriction d'usage alimentaire de façon préventive par l'Agence régionale de santé, à compter du 28/04/2022 et jusqu'à nouvel ordre.

CONSIDERANT que la situation de pénurie d'eau potable du quartier du Val de Ville accentuée par des tirages excessifs, ne permet plus de maintenir le réservoir à un niveau suffisant pour la distribution et que cette situation ne permet plus de garantir la qualité de l'eau du robinet, qui peut être dangereuse à la santé,

Sur alerte de Veolia eau, exploitant du réseau AEP, et conformément à l'avis de l'ARS ;

ARRETONS

Article 1^{er} : l'utilisation d'eau provenant du réseau public à des fins de consommation humaine, à savoir la boisson, la préparation des aliments et le lavage des dents, est interdite sur l'ensemble du quartier Val de Ville supérieur à PEILLE à compter de la publication du présent arrêté.

l'eau ne doit pas être utilisée pour les usages suivants : boisson, lavage des dents et préparation des aliments.

En effet, les pertes de pressions consécutives au manque d'eau peuvent favoriser l'introduction d'eaux parasites et/ou des phénomènes de retours d'eau qui peuvent contaminer le réseau.

Article 2 : un dispositif de secours est mis en place en vue de garantir la satisfaction des besoins prioritaires de la population :

 distribution d'eau en bouteilles par Veolia à hauteur de 2 bouteilles de 1.51 par jour et par habitant.

Article 3 : Afin de sécuriser et nettoyer l'ensemble du réseau, une sur-chloration de l'eau est mise en place. Le contrôle sanitaire de l'eau pendant toute la durée de l'épisode sera renforcé.

<u>e</u>s analyses d'eau dne prendront fin dès achevées et que les résultats des surchloration permettront d'écarter tout risque pour la santé des consommateurs. Ø d'eau et seront consommation opérations de nettoyage du réseau e Article 4: l'interdiction

nucie o : le présent arrêté est affiché en mairie et porté à la connaissance des administrés, notamment des usagers sensibles.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. **Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur site selon les règles en vigueur, et ampliation sera adressée à :

- au préfet des Alpes-Maritimes, au directeur général de l'agence régionale de santé PACA,

Fait à Peille le 28/04/2022

Le Maire de PEILLE

Cyril PIAZZA

Le Maire :

Informe qu'en vertu du décret nº 83- 1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NICE (Villa « La côte » 33 Bd Franck PILATTE - BP 4179 06359 NICE CEDEX 4) dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification.